



**MESURE INCITATIVE
CANADA-ITALIE POUR LE
CODÉVELOPPEMENT
DE PROJETS
DOCUMENTAIRES
PRINCIPES DIRECTEURS
2015-2016**

Mesure incitative Canada-Italie pour le codéveloppement de projets documentaires

La Mesure incitative Canada-Italie pour le codéveloppement de projets documentaires (la « **Mesure incitative** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et la Direction générale du cinéma (la « **DGC** » ou la « **partie** ») du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme (MiBACT) de l'Italie (collectivement les « **parties** ») qui soutient le codéveloppement de projets de documentaires uniques entre des producteurs canadiens et italiens.

Le budget total combiné de la Mesure incitative atteindra 200 000 \$CA (environ 150 000 €), chacune des parties y apportant 100 000 \$CA (environ 75 000 €). Ce financement prendra la forme d'une contribution non remboursable.

Pour être admissibles à la Mesure incitative, les projets devront satisfaire aux critères généraux de financement des deux parties. Le FMC déterminera l'admissibilité de la part canadienne du projet, et la DGC, celle de la part italienne du projet. Les projets seront évalués et éventuellement choisis par un comité composé de représentants du FMC et de la DGC au moyen d'un processus de sélection (à l'aide des critères d'évaluation énoncés ci-dessous). Les requérants doivent noter que l'admissibilité à la Mesure incitative ou le financement octroyé au titre de celle-ci ne garantit pas que le requérant sera admissible à d'autres types de financement au développement ou à la production du FMC ou de la DGC.

La contribution maximale totale pour chacun des projets financés par le truchement de la Mesure incitative atteindra 50 000 \$CA (environ 40 000 €), à savoir (a) une contribution du FMC qui ne dépassera pas 75 % de la part canadienne du devis de développement et (b) une contribution de la DGC qui ne dépassera pas 80 % de la part italienne du devis de développement.

L'apport de chacun des organismes de financement à chacun des projets sera établi au cas par cas.

La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création seront déterminés dans l'entente de codéveloppement entre les producteurs internationaux concernés; cependant, la part du coproducteur minoritaire ne sera pas inférieure à 20 %. De façon générale, le FMC et la DGC s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière respective de chaque partie.

Admissibilité des projets

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les projets doivent compter sur la participation :
 - d'au moins un (1) producteur canadien admissible selon les critères du FMC,
 - et d'au moins un (1) producteur italien admissible selon les critères de la DGC et figurant au registre des sociétés de production de la DGC du MiBACT de l'Italie;
- il doit s'agir d'un documentaire unique d'au moins 31 minutes qui a) satisfait aux exigences d'obtention d'une évaluation positive de la nationalité italienne; b) sera télédiffusé au Canada par un diffuseur canadien admissible (conformément aux Principes directeurs du Programme de développement du FMC);
- il doit s'agir d'un nouveau projet; ainsi, les projets ne seront pas admissibles à la Mesure incitative et ne pourront faire l'objet de demande au titre de celle-ci si :
 - ils ont déjà fait l'objet d'une demande d'aide financière à la production cinématographique auprès d'un fonds régional, national ou européen, ou s'ils ont déjà reçu des fonds du FMC,
 - si le producteur, pour la portion italienne du projet, a déjà soumis une déclaration de début de tournage à la DGC;

- le projet doit être conforme aux règles du Traité de coproduction audiovisuel entre l'Italie et le Canada du 13 novembre 1997;
- la part canadienne du projet doit inclure des droits de développement de 10 % de la part canadienne du devis d'un télédiffuseur canadien;
- la part canadienne du projet doit satisfaire aux critères applicables du Volet convergent du FMC, et la part italienne doit satisfaire aux critères applicables prévus au décret législatif (*Decreto Legge*) sur le cinéma 22.01.2004, n. 28 du MiBACT de l'Italie.

Parmi les projets non admissibles, mentionnons :

- les enregistrements en direct, les jeux télévisés, les talk-shows, les téléralités, les émissions pratico-pratiques, éducatives ou d'enseignement;
- les documentaires faisant la promotion du tourisme, les documentaires de tournage, les reportages, les reportages animaliers, les journaux télévisés et les docudrames;
- les projets comportant du matériel pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence;
- les œuvres de nature promotionnelle;
- les productions visant à promouvoir un organisme précis et ses activités.

Dates importantes

Le financement sera octroyé aux projets admissibles conformément au processus de dépôt des demandes suivant :

1. **12 mai 2015** : appel de demandes.
2. **9 décembre 2015** : date limite pour le dépôt des demandes.
3. **Décembre 2015 à janvier 2016** : sélection des projets conformément à une grille d'évaluation (présentée ci-dessous).
4. **22 janvier 2016** : avis aux requérants retenus.

Demandses — renseignements importants et documents exigés

- Les demandes doivent être soumises dans les délais indiqués ci-dessus et publiés dans les sites Web des parties, conformément aux dispositions précisées dans le formulaire de demande.
- Les projets doivent être présentés en italien (en Italie) et en français ou en anglais (au Canada).
- La période d'admissibilité des dépenses commence à la date de soumission de la demande, et aucun fonds ne sera versé pour les dépenses engagées avant cette date. Seules les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de soumission de la demande.

Les coproducteurs sont tenus de nommer un coproducteur qui sera responsable de la demande (le « Coproducteur responsable »). Le projet doit être soumis par le Coproducteur responsable à l'entité de financement applicable (le FMC ou la DGC), qui transmettra ensuite la demande à l'autre partie. Pour plus de clarté, il est recommandé que le coproducteur majoritaire du projet soit nommé Coproducteur responsable.

- Même si un Coproducteur responsable sera nommé pour chaque projet, le formulaire de demande doit être signé par tous les producteurs.
- Les renseignements administratifs suivants doivent figurer dans la demande :
 - Liste des films produits par la ou les sociétés cinématographiques italiennes;
 - Liste des films produits par la ou les sociétés cinématographiques canadiennes;
 - Lettre d'entente ou entente de codéveloppement;
 - Contrats prévoyant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste);
 - Calendrier des étapes de développement du projet;
 - Devis de développement;
 - Plan de financement du développement.
- Les renseignements créatifs suivants doivent figurer dans la demande :
 - Curriculum vitæ du ou des scénaristes et, s'il est déjà choisi, du réalisateur;
 - Notes du scénariste;
 - Notes du réalisateur (s'il y a lieu);
 - Notes du producteur;
 - Résumé du projet (maximum de 5 pages);
 - Traitement (maximum de 20 pages).

Critères d'évaluation

Les projets seront évalués par des représentants du FMC et de la DGC conformément aux critères suivants :

Valeur culturelle du projet : 50 points

- Originalité et créativité de la proposition (maximum de 30 points);
- Combinaison de concepts culturels ou communautaires de l'Italie et du Canada d'une façon qui attirera les auditoires des deux pays, et d'ailleurs (maximum de 20 points).

Antécédents et auditoire cible : 30 points

- Potentiel du projet d'attirer des auditoires internationaux (maximum de 10 points);
- Antécédents, expérience et réalisations de l'équipe de création (maximum de 10 points);
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production (maximum de 10 points).

Caractère réalisable du projet : 20 points

- Faisabilité du plan financier de développement (maximum de 10 points);
- Réalisme du calendrier ou de l'échéancier du projet (maximum de 10 points).

Les parties se réservent le droit d'exiger des requérants qu'ils fournissent tout autre document pour achever l'évaluation du projet.

Procédures de paiement

La contribution sera offerte en deux versements : 70 % après la signature de l'entente de financement, et 30 % après la soumission et l'approbation du traitement définitif et du rapport final de coûts. Si les dépenses admissibles engagées par le requérant au cours de la phase de développement sont inférieures aux prévisions, le FMC et la DGC calculeront le montant final de la contribution selon les dépenses réelles, et le bénéficiaire sera tenu de rembourser, le cas échéant, les sommes excédentaires versées.

Personnes-ressources pour le programme

Pour le FMC, au Canada :

Caroline Chopra

caroline.chopra@telefilm.ca

Pour la DGC, en Italie :

Chiara Fortuna

chiara.fortuna@beniculturali.it

Silvia Finazzi

silvia.finazzi@beniculturali.it

Veillez noter que les présents Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur les Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca et celui de la DGC à www.cinema.beniculturali.it.